

Date: 24/06/2021

---

**Règlement relatif à l'application des dispositions de l'article 84, paragraphe 8, du traité d'État sur les médias concernant la facilité d'accès aux offres privées<sup>1</sup>**

**(Règlement sur la valeur d'utilité publique)**

du ...

En vertu de l'article 84, paragraphe 8, du traité d'État sur les médias (MStV) du 14 au 28 avril 2020 (... référence), la [nom de l'autorité régionale des médias] adopte, en accord avec les autres autorités régionales des médias, le règlement suivant:

**Préambule**

La repérabilité des offres de contenus – en particulier en ligne – revêt une importance croissante. En raison de l'augmentation quantitative de la diversité des offres, il devient par exemple de plus en plus difficile pour les offres journalistiques coûteuses de susciter l'attention nécessaire, y compris celle requise pour leur refinancement.

Le mécanisme de repérabilité aisée de certaines offres particulièrement importantes pour la formation de l'opinion publique, prévu par le traité d'État sur les médias et applicable aux interfaces utilisateur, poursuit les objectifs de renforcer la diversité et de tenir compte de l'importance croissante de la repérabilité. Il en résulte un avantage individuel direct pour les récepteurs, qui se répercute également sur la formation de l'opinion publique dans son ensemble. La repérabilité aisée vise à conforter les acteurs existants qui proposent des contenus pertinents pour la formation de l'opinion publique et à rendre cet engagement attractif pour d'autres fournisseurs.

**Article premier**

**Objet**

Les autorités régionales des médias désignent, conformément à l'article 84, paragraphe 5, du traité d'État sur les médias (MStV), les fournisseurs d'offres (ci-après les «offres») au sens de l'article 84, paragraphe 3, deuxième phrase, et paragraphe 4 du MStV (procédure de désignation).

**Article 2**

---

<sup>1</sup> Notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17 septembre 2015, p. 1).

## **Droit à présenter une demande**

Sont habilités à présenter une demande:

1. conformément à l'article 84, paragraphe 3, deuxième phrase, du MStV, les offres de radiodiffusion de fournisseurs privés qui contribuent de manière particulièrement significative à la diversité des opinions et des offres sur le territoire fédéral,  
ou
2. conformément à l'article 84, paragraphe 4, du MStV, les offres de services de médias audiovisuels comparables à la radiodiffusion ou les offres visées à l'article 2, paragraphe 2, point 14, lettre b, du MStV, qui contribuent de manière particulièrement significative à la diversité des opinions et des offres sur le territoire fédéral, ou les applications logicielles servant directement à leur sélection.

### **Article 3**

#### **Compétence et appel d'offres**

(1) <sup>1</sup> La procédure de désignation est conduite par la Commission pour l'autorisation et la supervision (ZAK) (article 105, paragraphe 1, point 9, du MStV). <sup>2</sup> Elle est engagée, pour les domaines des offres audio et des offres audiovisuelles, par un appel à candidatures commun à toutes les autorités régionales des médias, prenant en compte l'avis de la Conférence des présidents des organes de régulation (GVK). <sup>3</sup> Chaque appel d'offres désigne l'autorité régionale des médias responsable de la conduite de la procédure.

(2) Les appels d'offres précisent les dispositions complémentaires relatives à la procédure ainsi que les principales exigences applicables à la présentation des demandes.

(3) Les appels d'offres sont publiés de manière appropriée par l'ensemble des autorités régionales des médias et sur le site Internet commun, sous la dénomination «autorités chargées des médias».

(4) La première procédure d'appel d'offres doit débuter en septembre 2021.

### **Article 4**

#### **Présentation des demandes**

<sup>1</sup> Les demandes doivent être présentées par écrit à l'autorité régionale des médias compétente dans le délai d'exclusion fixé dans l'appel à candidatures correspondant. <sup>2</sup> Elles doivent être accompagnées de documents permettant d'évaluer la contribution de l'offre ou de l'application logicielle concernée à la diversité des opinions et des offres, et comporter au minimum les informations suivantes:

1. les éléments de fait démontrant qu'il s'agit d'une offre de radiodiffusion privée au sens de l'article 84, paragraphe 3, du MStV, ou d'une offre comparable de services de médias audiovisuels privés ou d'une offre au sens de l'article 2, paragraphe 2, point 14, lettre b, du MStV, ou d'une application logicielle servant directement à sa sélection;

2. une description du contenu de l'offre et une présentation des circonstances justifiant la contribution particulière à la diversité des offres et des opinions en Allemagne;
3. des informations relatives aux critères à prendre en compte pour la désignation, conformément à l'article 84, paragraphe 5, du MStV et à l'article 7.

## **Article 5** **Procédure**

(1) <sup>1</sup> L'autorité régionale des médias compétente examine les demandes reçues. <sup>2</sup> Elle vérifie si les conditions de désignation de l'offre ou de l'application logicielle concernée, conformément aux articles 2, 7 et 8, sont remplies.

(2) La Commission des licences et de la surveillance (ZAK) détermine, par décision, pour chaque offre ou chaque application logicielle concernée, si les conditions sont remplies.

(3) <sup>1</sup> La désignation formelle est effectuée par l'autorité régionale des médias compétente. <sup>2</sup> Elle est liée, à cet égard, par les décisions de la ZAK.

## **Article 6** **Clôture de la procédure**

(1) La décision relative à chaque demande est notifiée aux demandeurs par un acte administratif.

(2) Les constatations effectuées sont valables pour une durée de trois ans à compter de la date communiquée dans l'acte administratif.

(3) Les demandeurs doivent informer sans délai l'autorité régionale des médias compétente de toute modification de l'offre, intervenue avant ou après la décision sur la demande, qui serait déterminante au regard des articles 7 et 8.

(4) La décision visée à l'article 6, paragraphe 1, peut être retirée par l'autorité régionale des médias compétente si, à la suite de modifications substantielles de l'offre, celle-ci ne satisfait plus aux exigences des articles 7 et 8.

## **Article 7** **Critères de désignation**

<sup>1</sup> Pour la désignation des offres au sens de l'article 84, paragraphe 3, deuxième phrase, et paragraphe 4 du MStV, seuls les critères énoncés à l'article 84, paragraphe 5, du MStV sont pris en compte. <sup>2</sup> Sauf définition contraire dans le traité d'État sur les médias,

1. par reportages d'actualité sur les événements politiques ou contemporains, on entend les offres à contenu journalistique et rédactionnel qui, dans leur ensemble, présentent un

aperçu aussi complet que possible des domaines essentiels de la vie politique et sociale contemporaine pertinents pour la formation de l'opinion publique, et dont l'objectif principal est le traitement d'événements réels;

2. par informations régionales et locales, on entend les informations visées à l'article 2, paragraphe 2, point 25, du MStV, ayant un lien explicite avec des zones géographiques culturellement cohérentes et délimitées, éventuellement transfrontalières;
3. par productions propres, on entend les offres dont la production et le traitement sont réalisés intégralement ou majoritairement par le fournisseur responsable du contenu, au moyen de ses propres moyens de production, qu'il les finance ou exerce une influence journalistique et rédactionnelle correspondante sur leur élaboration. Sont également considérées comme productions propres les œuvres produites par une société de production sur commande d'un fournisseur pour son compte;
4. par offres accessibles, on entend les offres qui peuvent être consultées et utilisées par des personnes handicapées, dans les formes généralement admises pour ces dernières, selon l'état actuel de la technique et à l'aide des dispositifs nécessaires, sans difficultés particulières et, en principe, sans assistance extérieure.
5. par personnels qualifiés, on entend les personnes ayant suivi une formation professionnelle ou des études supérieures en lien avec leurs fonctions journalistiques ou techniques dans la production de programmes, ou justifiant d'au moins cinq années d'expérience professionnelle dans le domaine. Les tâches subalternes ou d'assistance ne sont pas prises en compte;
6. par œuvres européennes, on entend les œuvres au sens de l'article 2, point 3, du règlement commun des autorités régionales des médias relatif aux productions européennes conformément à l'article 77 du MStV; et
7. par offres destinées aux jeunes publics, on entend les offres clairement orientées vers les enfants ou les jeunes adultes jusqu'à l'âge de 29 ans. Sont notamment prises en compte:
  - a) les offres de radiodiffusion qui, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du MStV, ne peuvent être interrompues par de la publicité télévisée ou du téléachat, ou les offres de services de médias audiovisuels qui, dans le cas où un contenu similaire serait diffusé par radiodiffusion, ne pourraient être interrompues en vertu du même article (offres destinées aux enfants);
  - b) les offres qui, selon une appréciation globale au cas par cas prenant en compte le contenu, la forme et l'horaire de diffusion, s'adressent clairement à un public cible âgé de 14 à 29 ans (offres destinées aux adolescents et jeunes adultes), à condition qu'elles soient principalement axées sur des informations au sens de l'article 2, paragraphe 2, point 25, du MStV.

## **Article 8**

### **Principes applicables à la désignation**

La désignation repose sur une appréciation globale fondée sur les principes suivants:

1. Les offres qui, de manière générale, ne respectent pas les principes journalistiques reconnus ni les autres prescriptions du traité d'État sur les médias ne sont pas aptes à contribuer de manière significative à la diversité des opinions et des offres;
2. Lorsque les critères mentionnés à l'article 7 font l'objet de prescriptions légales spécifiques, seules les mesures allant au-delà du respect de ces prescriptions légales doivent être prises en compte dans la décision;
3. Pour établir qu'une offre contribue de manière particulière à la diversité des opinions et des offres, il convient de privilégier le temps consacré aux reportages d'actualité sur les événements politiques ou contemporains, le temps consacré aux informations régionales et locales, ainsi que la proportion d'offres destinées aux jeunes publics.
4. pour les offres de radiodiffusion au sens de l'article 84, paragraphe 3, première phrase, du MStV, il convient de prendre en compte, pour les critères visés à l'article 7, points 1, 2, 4 et 7, la régularité de la diffusion, l'ampleur temporelle et le moment de programmation des émissions concernées;
5. pour les offres de services de médias audiovisuels au sens de l'article 84, paragraphe 4, du MStV, il convient de prendre en compte, pour les critères visés à l'article 7, points 1, 2, 4 et 7, la fréquence des mises à jour, l'ampleur temporelle ou autre du contenu, ainsi que la place et l'accessibilité des contenus au sein de l'offre;
6. dans le cadre de l'appréciation d'une proportion élevée de personnels qualifiés, susceptible d'avoir un effet positif sur la contribution significative à la diversité des opinions et des offres, seuls les rapports d'au moins trois collaborateurs qualifiés pour un collaborateur en formation, au sens de l'article 7, point 5, doivent être pris en compte.

## **Article 9**

### **Mise en œuvre**

- (1) À l'issue de la procédure de désignation, les autorités régionales des médias publient, sous la dénomination «autorités chargées des médias» une liste pour les offres audiovisuelles (vidéo) et une autre pour les offres audio sur leur site Internet, en vue de leur mise en œuvre par les fournisseurs d'interfaces utilisateur.
- (2) Le tri ou l'agencement des offres ou contenus doit pouvoir être personnalisé de manière simple et permanente par l'utilisateur.
- (3) <sup>1</sup> L'ordre des listes, défini par la ZAK en tant qu'organe de l'autorité régionale des médias compétente, résulte de l'appréciation globale effectuée conformément aux articles 7 et 8. <sup>2</sup> Dans la mesure où un fournisseur d'interface utilisateur applique un classement dans le tri ou l'agencement des offres, ces listes servent de base à la mise en œuvre par lesdits fournisseurs.
- (4) L'autorité régionale des médias compétente est chargée d'œuvrer à un accord avec les fournisseurs des programmes légalement désignés comme financés par la contribution, ainsi que des offres de services de médias audiovisuels qui leur sont associées, concernant l'ordre d'affichage.

**Article 10**  
**Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2021. <sup>2</sup> S'il n'a pas été adopté et publié sous une forme identique par l'ensemble des autorités régionales des médias au plus tard le 31 août 2021, il devient caduc. <sup>3</sup> Le président de la conférence des directeurs des autorités régionales des médias (DLM) publie sur l'Internet, sous la dénomination «autorités chargées des médias», une déclaration indiquant si toutes les autorités régionales des médias ont adopté et publié des règlements identiques dans le délai mentionné à la phrase 2.